



**Charte Ethique du *Centre Interafricain pour la  
Médiation et l'Arbitrage*  
C.I.A.M**



# **Charte Ethique du Centre Interafricain pour la Médiation et l'Arbitrage C.I.A.M**

## Sommaire

- 1. REGLES GARANTES DE LA QUALITE DU MEDIATEUR**
- 2. REGLES GARANTES DU DEROULEMENT DU PROCESSUS DE MEDIATION**
- 3. RÔLE DE L'ARBITRE**
- 4. APTITUDE, DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE**
- 5. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ**
- 6. PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE**
- 7. CONFIDENTIALITÉ**

### **1. REGLES GARANTES DE LA QUALITE DU MEDIATEUR**

Le Médiateur doit avoir suivi une formation longue, et/ou posséder, une expérience significative de la médiation, en fonction des critères définis par les statuts de l'association.

Il doit en outre se conformer aux règles édictées par la Fédération Nationale des Centres de Médiation, telles que rappelées dans le règlement intérieur du centre, notamment en termes de formation continue.

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat, il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation. Il informe les personnes qu'elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels.

Le médiateur présente les qualités suivantes :

#### **- Indépendance :**

Le médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, y compris lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle. Pour ce faire, le Médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.



**- Impartialité :**

Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni à privilégier l'une ou l'autre des parties. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre. Il s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la médiation si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

**- Neutralité ou multi partialité :**

Des médiateurs réunis lors des rencontres du Montalieu de 2014 ont travaillé et réfléchi sur ces concepts et nous proposent une définition : « la neutralité est une attitude du médiateur qui permet de garantir l'impartialité du processus. Elle suppose d'être au clair avec sa situation intérieure (valeurs, vécus et sentiments), et extérieure (dépendance ou conflit d'intérêts) afin de ne pas avoir de projet sur l'issue de la médiation et de pouvoir la mener de manière impartiale. » Pour ce faire, le médiateur s'engage à un travail sur lui-même et sur ses pratiques. Il s'engage à participer de manière régulière à des séances collectives de partage ou d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer la supervision.

**- Loyauté :**

Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut d'avantage être arbitre. Le médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

Le médiateur ne doit pas en outre avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le casier judiciaire.

Il ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Il doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Il a souscrit individuellement une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant spécifiquement et sans ambiguïté ses activités de médiation et la fonction de médiateur.

**2. REGLES GARANTES DU DEROULEMENT DU PROCESSUS DE MEDIATION**

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être altéré.

Il délivre aux personnes une information claire et complète présentant la médiation, ses valeurs, principes et ses modalités pratiques, préalablement à l'engagement de médiation.

Il rappelle le caractère volontaire du processus qui peut être interrompu à tout moment sans justification par les participants ou par lui-même s'il considère que les conditions de la médiation ne sont plus réunies et notamment quant à ses yeux existe manifestement :

- un rapport de force menant à un accord anormalement déséquilibré ;
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par l'autre ;
- une violation de règles sanctionnée pénalement ;
- une impossibilité de parvenir à une solution ;
- ou lorsque les éléments apportés en cours de médiation par les parties empêchent le médiateur de garantir son impartialité et/ou sa neutralité.



Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Le médiateur respecte la confidentialité entre les parties durant et après le déroulement de la médiation. Il ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens, ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public.

En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord précis et explicite.

Il respecte également la confidentialité hors médiation. Le médiateur ne peut notamment pas faire état des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention et ne doit fournir aucun rapport à ce sujet. Il ne peut pas être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu.

Le médiateur met fin en toute conscience à la médiation quand les conditions n'en sont plus réunies et en informe les parties, les conseils et le centre de médiation, dans le respect de la confidentialité.

En cas de médiation judiciaire, il peut tout au plus, indiquer au Juge s'il y a eu accord ou non.

Les membres du centre s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte à laquelle ils souscrivent de par leur adhésion. Tout manquement sera sanctionné et pourra entraîner leur exclusion du centre selon les modalités prévues par les statuts de l'association.

Le médiateur s'engage également à respecter toute charte ou code de déontologie ou d'éthique s'imposant légalement à son statut et/ou reconnu par le centre.

### **3. RÔLE DE L'ARBITRE**

L'arbitre se trouve dans une relation de confiance avec les parties, qui l'ont investi de la mission de régler leur différend. Il accomplit de bonne foi et personnellement sa mission. La mission de l'arbitre est d'origine contractuelle et de nature juridictionnelle. L'arbitre tranche le litige par référence aux règles de droit, ou à l'équité si les parties lui ont confié le rôle d'amiable compositeur. L'arbitre tranche le litige en respectant les garanties fondamentales de bonne justice. L'arbitre peut à tout moment concilier les parties.

### **4. APTITUDE, DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE**

Un arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire en fonction du litige, et s'il s'est assuré de sa disponibilité pour arbitrer le litige dans des délais raisonnables au regard des circonstances et de la complexité du litige. L'arbitre garantit le bon déroulement de la procédure arbitrale. L'arbitre agit avec diligence tout au long de l'exercice de sa mission, y compris pour favoriser la célérité de la procédure arbitrale, en veillant toutefois à éviter une augmentation des coûts de l'arbitrage excessive au regard des intérêts en jeu. Les parties doivent elles aussi agir de bonne foi et avec diligence, en évitant toute manœuvre abusive ou dilatoire dans le but de retarder ou de perturber la procédure.

### **5. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ**

Un arbitre pressenti de doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il est à la fois indépendant et impartial vis-à-vis de l'ensemble des parties, excepté dans les cas où ces dernières, informées des éléments propres à mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, s'accordent néanmoins pour permettre sa nomination. Un arbitre pressenti doit immédiatement dévoiler à l'ensemble des parties l'ensemble des éléments propres à mettre en doute son indépendance ou son impartialité. Si de tels



éléments apparaissent au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre concerné doit également les révéler sans délai. L'indépendance de l'arbitre se définit comme la révélation de toute relation d'affaires ou personnelle passée ou présente, directe ou indirecte, entre l'arbitre ou un tiers qui lui est étroitement lié personnellement ou professionnellement, et l'une ou l'ensemble des parties, leurs représentants ou les co-arbitres, ou avec toute personne étroitement liée à l'une des parties, à leurs représentants ou les co-arbitres. L'impartialité de l'arbitre se définit comme l'absence de préventions à l'égard des prétentions des parties, par un traitement égal des parties et par une indépendance d'esprit, notamment vis-à-vis des pressions extérieures. Il ne peut en aucun cas être exercé sur l'arbitre ou sur le Tribunal arbitral de quelconques pressions ou influences, directes ou indirectes.

## **6. PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE**

Une fois que l'arbitre ou le Tribunal arbitral est saisi de l'affaire, il ne peut communiquer avec une seule des parties, à son initiative ou à celle de la partie, sur un sujet concernant le fond du litige, sauf à informer - ou demander à la partie d'informer - les autres parties et le cas échéant les autres arbitres de l'existence et du contenu de cette communication. En cas de communication écrite, une copie doit être envoyée aux autres parties et, le cas échéant, aux autres membres du Tribunal arbitral. Les communications non contradictoires sont néanmoins possibles dans le cadre des procédures ex parte destinées à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires.

## **7. CONFIDENTIALITÉ**

Toute information relative à un arbitrage est confidentielle, sous réserve des stipulations contraires des parties, des obligations légales et réglementaires, ou dans le strict cadre d'actions judiciaires liées à l'arbitrage. L'arbitre ne doit en aucune manière user d'informations auxquelles il a eu accès à l'occasion de la procédure dans un but étranger, soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque. En particulier, sauf s'il considère que la procédure arbitrale a été frauduleuse, ou en cas d'obligation légale ou réglementaire, l'arbitre ne peut participer, directement ou indirectement, à une quelconque procédure relative à l'arbitrage. L'arbitre est tenu par le secret du délibéré. Il ne peut révéler à quiconque un élément concernant les discussions, orientations ou décisions de la juridiction arbitrale. L'arbitre ou la partie ne doit révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence ou le contenu du litige et de la procédure arbitrale. Les tiers informés sont tenus à la même confidentialité que l'arbitre. La sentence demeure confidentielle, sauf nécessité dans le cadre d'une action judiciaire liée à l'arbitrage.

*Le Président du CIAM*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Med- Mehdi ABOUFARAJ', is positioned above the printed name.

**Med- Mehdi ABOUFARAJ**